



Arrêt

**n° 195 159 du 17 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CILINGIR
Diepestraat 115/9
2060 ANTWERPEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011, par X et X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2011 et notifiée le 18 mars 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CILINGIR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 8 mars 2009 et ont introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges en date du 10 mars 2009. Ces procédures se sont clôturées par deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°s 33 430 et 33 431 du 29 octobre 2009 confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 juillet 2009.

1.2. Le 5 juillet 2009, les requérants ont introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont été déclarées recevables en date du 8 avril 2010.

1.3. Le 7 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté ces demandes. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 18 mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Les requérants font valoir leur état de santé à l'appui de leur demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Le médecin de l'Office des Etrangers a donc été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, l'Arménie.

Dans ses rapports respectifs du 01.03.2011, le médecin nous apprend, tout d'abord, que monsieur [M.S.] souffre (sic) d'une pathologie cardiaque ainsi que d'une pathologie endocrinologique. Aucun document médical actualisé n'étaye le stade et le traitement actuel (sic) des pathologies invoquées. Par contre, un traitement médicamenteux multiple ainsi qu'un suivi spécialisé ont été prescrits par le passé selon les pièces médicales fournies.

Ensuite, madame [M.G.] souffre d'une pathologie endocrinologique avec des complications cardiovasculaires, métaboliques et néphrologiques nécessitant un suivi et traitement médical. Les autres pathologies invoquées sur les pièces médicales fournies sont guéries (sic) et ne nécessitent (sic) aucun traitement médical.

Les informations fournies le 26.05.2010 et le 30.09.2010 par l'intermédiaire des services consulaires de l'ambassade de Belgique à Yerevan renseignent la disponibilité de la prise en charge médicale de l'hémodialyse, des pathologies cardiovasculaires, néphrologiques (sic) et endocrinologiques.

Le site www.doctors.am montre la disponibilité de département de médecine interne prenant en charge les pathologies cardio-pulmonaires, cardio-vasculaires, neurologiques, néphrologiques, gastro-entérologiques et endocrinologiques.

Le site www.pharm.am montre la disponibilité de calcium, de vitamines D, de glurenorm et de simvastatine. Ce même site confirme la présence de substituts de même valeur que les médicaments prescrits.

Des informations fournies le 26.11.2008 par l'intermédiaire des services consulaires de l'ambassade de Belgique à Moscou pour l'Arménie renseignent la disponibilité de Glucophage, de Zocor et de cardio aspirine.

Des informations fournies le 24.09.2008 par l'intermédiaire des services consulaires de l'ambassade de Belgique à Moscou pour l'Arménie renseignent la disponibilité de la prise en charge des pathologies cardiaques.

Les informations fournies le 30.09.2010 par le fonctionnaire de liaison à l'immigration renseignent la disponibilité de la prise en charge des maladies cardio-vasculaires et de la pathologie (sic) endocrinologique compliquée.

Vu les éléments précités et vu que les pathologies n'empêchent pas les requérants de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accès aux soins, il est important de signaler que lors de l'audition du 07.07.2009 suite à leur demande d'asile, monsieur [M.S.] relatait un accident qui était survenu sur son lieu de travail, en Arménie, le 25.02.2008. De toute évidence, Monsieur a été salarié dans son pays et rien ne démontre qu'il ne pourrait bénéficier de l'allocation de pension destinée aux personnes âgées de plus de 65 ans et ayant travaillé au moins 20 ans.

<http://wwwv.issa.int/fre/Observatoire/Profils-des-pays/Regions/Asie-et-Pacifique/Armenie/Description-des-regimes>.

De plus, lors de cette même audition, l'intéressé signalait que son épouse était en traitement médical à cette époque-là. Ceci signifie donc qu'ils avaient accès aux soins en Arménie.

Signalons, en outre, que les pathologies invoquées sont des pathologies chroniques qui ont déjà été traitées, par le passé, en Arménie.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Les rapports du médecin de l'Office des Etrangers sont joints à la présente décision. Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier aux concernés la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui (sic) est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

Pas reconnus comme réfugiés le 29.10.2009.

[...] ».

1.4. Le 18 mars 2011, les requérants ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.5. Le 22 juin 2011, les requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 67 328 du 27 septembre 2011, le Conseil a constaté le désistement du recours introduit à l'encontre de cet acte.

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Les requérants prennent deux moyens de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de soin.

Les requérants estiment que la décision querellée est insuffisamment motivée. Ils rappellent que la requérante souffre de problèmes rénaux qui nécessitent une dialyse à vie à raison de trois fois par semaine et exposent brièvement en quoi ladite dialyse consiste.

Ils précisent que leur médecin avait indiqué qu'en cas d'arrêt de la dialyse, la mort de la requérante s'ensuivrait et que les soins qu'elle requiert sont destinés à stabiliser son état de santé, celui-ci ne pouvant s'améliorer.

Les requérants se réfèrent ensuite à un avis du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas établi en mars 2008, dont ils reproduisent un extrait, duquel il ressort que bien que l'article 38 de la Constitution prévoit que chaque ressortissant arménien a droit à des soins de santé gratuits, en pratique ce n'est pas le cas à défaut d'un fonds les finançant de sorte que les Arméniens qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes n'ont pas accès aux institutions médicales.

Ils reprochent dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que les soins de santé ne leur seront pas accessibles en Arménie et de ne pas les avoir interrogés quant à ce.

Ils en concluent que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et au devoir de soin en prenant la décision querellée.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur deux rapports du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, datés du 1^{er} mars 2011, aboutissant tous deux à la conclusion que les pathologies invoquées par les requérants « [...] bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour [leur] vie ou [leur] intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Arménie ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants.

En effet, en ce que ceux-ci soutiennent que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué dès lors qu'elle n'aurait pas tenu compte du fait que les soins de santé ne leur seront pas accessibles en Arménie, le Conseil observe qu'ils fondent leur argumentation sur un avis du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas établi en mars 2008 invoqué pour la première fois en termes de requête en manière telle qu'ils ne sont pas fondés à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont ils s'étaient gardés de faire valoir la pertinence, au regard de leur situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins avant la prise de l'acte attaqué. Dans cette perspective, il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse de ne les avoir pas interrogés quant aux éléments dont ce document fait état.

3.2. Au vu de ce qui précède, les requérants ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'ils visent dans leurs moyens en sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT